

Arrêt

n° 235 957 du 20 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « *retrait du statut de réfugié* ».

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec votre mari et vos enfants dans la localité de Peshkopi, située dans le district et la préfecture de Dibër. Le 19 mai 2017, accompagnée de votre fils cadet, [le troisième requérant] et de l'épouse de votre fils aîné, [la deuxième requérante] ainsi que leur fils mineur d'âge, [Ra.S.], vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 février 2017, votre mari, [P.S.] accompagné de votre fils aîné, [Re.S.] (l'époux de [la deuxième requérante]), a une violente altercation avec ses cousins paternels, [T.] et [E.S.], sur leur lieu de travail, à savoir l'entreprise familiale de production de sable et de gravier, située à « [...] ». Au terme de cet affrontement, [E.] est blessé par balle et transporté à l'hôpital militaire de traumatologie de Tirana. Votre mari, votre fils et [T.] sont quant à eux directement arrêtés, puis emprisonnés préventivement à Tirana. Suite à ce grave incident, par l'intermédiaire de l'oncle de votre mari, [I.S.], et de son cousin, [M.S.], vous tentez, mais sans succès, d'entrer en contact avec la famille adverse, notamment pour aller visiter [E.] à l'hôpital. Le 22 ou le 23 février 2017, [E.] – qui allait bientôt fêter ses dix-huit ans – décède finalement des suites de ses blessures. À cette même date, son frère [A.] vous téléphone pour vous menacer de tuer tous les membres de votre famille en liberté, à savoir votre fils, [le troisième requérant], [la deuxième requérante], votre petit-fils [Ra.] et vous-même. Vous recevez également des appels de menace de ses sœurs. C'est pourquoi vous appelez le commissariat de police situé près de chez vous pour leur expliquer la situation. Les policiers vous promettent de venir, mais n'arrivent finalement jamais. Vous prenez alors la fuite en taxi avec votre belle-fille et votre petit-fils, votre fils cadet étant quant à lui directement parti se réfugier chez sa sœur en Italie. Vous séjournez ensuite à différentes adresses, soit chez la sœur de votre mari dans le centre de Tirana, soit chez vos deux frères qui résident à Durrës et à Fushë Krujë, dans le but d'éviter qu'[A.] ne vous retrouve. Entre-temps, [I.] et [M.S.] poursuivent en vain leurs tentatives de réconciliation.

Accompagnée de [la deuxième requérante] et de votre petit-fils, vous quittez l'Albanie le 9 mai 2017 et rejoignez votre fils [le troisième requérant] en Italie en avion. Après avoir séjourné quelques jours chez votre fille [Es.] à Bolzano, vous embarquez dans un bus à destination de la Belgique.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 9 octobre 2012 et valable dix ans, un certificat personnel, daté du 28 mars 2017, un certificat de naissance, délivré le 5 mai 2017, ainsi qu'une attestation des dirigeants de votre village, émise le 28 mars 2017.

Le 24 juillet 2017, le CGRA prend à votre égard, ainsi qu'à l'égard de votre fils cadet [le troisième requérant] et de votre belle-fille [la deuxième requérante], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur le motif principal que vous n'avez pas épuisé les recours disponibles dans votre pays afin d'y obtenir une protection. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui réforme les décisions du CGRA vous concernant, dans son arrêt n°193689 du 13 octobre 2017. Le statut de réfugié vous est donc accordé à cette date, ainsi qu'[au troisième requérant et à la deuxième requérante].

Le 9 novembre 2018, votre mari, [P.S.], qui est entre-temps sorti de prison et vous a rejoints en Belgique, introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Il est entendu en entretien personnel au CGRA le 19 février 2019. Dans ses déclarations, des contradictions apparaissent face aux déclarations antérieures, ce qui met à mal la crédibilité de certains points de votre récit. Vous êtes donc à nouveau entendue au CGRA en vue d'une nouvelle analyse de votre besoin de protection internationale.

A cette occasion, vous ajoutez à votre récit de nouveaux faits de menaces de la part de la famille adverse, à savoir le fait que votre domicile a récemment été saccagé, et que les parents de [la deuxième requérante] ont été à nouveau menacés par la famille d'[E.S.].

Vous déposez en outre de nouvelles pièces matérielles à l'appui de votre dossier : une copie du jugement en première instance concernant les faits du 8/02/2017, émis le 18/10/2018 par le Tribunal de Première Instance des Crimes Graves de Tirana ; une copie du jugement en appel concernant ces mêmes faits, émis le 4/03/2019 par la Cour d'Appel des Crimes Graves de Tirana ; la copie d'une plainte rédigée par un avocat à Tirana, datée du 12/03/2019 ; l'ordre de libération de [P.S.], émis par la direction générale des prisons le 24/05/2018 à Tirana.

B. Motivation

Le CGRA peut, sur base de l'article 55/3/1,§2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Rappelons que vous avez été reconnue réfugiée le 13 octobre 2017 par le CCE, sur base d'un conflit de vendetta opposant votre famille à la famille d'[E.S.], mort à la suite d'une altercation violente avec votre fils aîné et votre mari, et du fait que le CCE a estimé que la police albanaise n'a pas effectué un travail minutieux dans le cas du conflit que votre famille subit, même si vous n'avez effectué qu'une seule demande de protection auprès de vos autorités nationales (arrêt CCE n° n°193689 du 13 octobre 2017 p. 13).

Cependant, lors de votre entretien au CGRA du 16 mai 2019, il est apparu, d'une part, que les faits récents de menaces perçues de la famille adverse ne sont pas crédibles. D'autre part, il ressort que vous avez livré des déclarations contradictoires et confuses laissant conclure que votre sollicitation d'une protection des autorités albanaises n'est pas établie, de sorte qu'on puisse actuellement affirmer que vous disposez bien d'une protection des autorités albanaises dans le cadre du conflit que vous invoquez.

Ainsi, premièrement, force est de constater, au sujet du saccage de votre domicile laissé vide en Albanie, que vous restez muette quant aux circonstances de ce saccage. Vous vous limitez à évoquer que les parents de [la deuxième requérante] l'ont avertie, que cela s'est passé « il y a deux semaines » (Notes de l'entretien personnel (ci-après EP) [la première requérante] 16/05/2019 p. 6) et que c'est de cette façon que vous avez été mise au courant, et que c'est « comme si on avait jeté une bombe » (EP [la première requérante] 16/05/2019 pp. 6-7). Vous êtes d'ailleurs incapable de relier un tel événement à un(des) auteur(s) spécifique(s), vu que vous vous bornez à émettre la supposition qu'il s'agit des frères de la victime : « on ne sait pas précisément mais on ne voit pas qui d'autre, à part eux deux ». Le prétendu lien avec la famille d'[E.S.] ne peut être établi par une simple supposition (ibidem). Certes, vous dites que les parents de [la deuxième requérante] ont reçu un message de la famille d'[E.S.] selon lequel personne ne peut s'approcher de votre maison sous peine d'être tué, mais là aussi, vos déclarations sont imprécises : vous échouez à expliquer valablement par quel moyens ils ont reçu un tel message (ibidem). De plus, alors même que vous affirmez tenir ces informations des parents de votre belle-fille [la deuxième requérante], elle-même se montre très laconique : elle se borne à nommer [A.] (frère d'[E.S.]), sans pouvoir expliquer qui et comment il a été reconnu, et elle est incapable d'ajouter le moindre détail à ces informations, que cela soit sur les dégâts causés récemment à votre maison autant que sur la menace que ses parents auraient reçue (EP [la deuxième requérante] 16/05/2019 p. 5). D'ailleurs, elle ignore totalement que ses parents ont reçu récemment des menaces ; elle se limite à évoquer celles perçues alors que vous étiez encore en Albanie (EP [la deuxième requérante] 16/05/2019 p. 6). [Le troisième requérant] n'est pas non plus capable d'ajouter de détail tangible ou susceptible de donner un indice de crédibilité (EP [le troisième requérant] 16/05/2019 pp. 4-6). Je ne peux donc accorder de crédit à ces déclarations sur des faits récents liés à un conflit avec la famille d'[E.S.]. Par corollaire, je ne peux pas non plus estimer crédible que la famille de [la deuxième requérante] soit touchée par les menaces de vos adversaires, en votre absence (EP [la première requérante] 16/05/2019 p. 7).

Deuxièmement, si les faits initiaux invoqués (à savoir la mort d'[E.] dans les circonstances que vous décrivez) ne sont pas remis en cause, force est de constater que vous ne pouvez plus faire valoir l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales, au cas où des (nouvelles) menaces se présenteraient. De fait, si vous affirmiez vous être contentée de passer un appel téléphonique au commissariat de police de Dibër après avoir été menacée par [A.] et ses sœurs (EP [la première requérante] 30/05/2017, pp. 8 et 15), des contradictions à ce sujet rendent ces tentatives caduques : ainsi, alors qu'en premier entretien vous n'aviez effectué qu'un seul appel à la police de Dibër, le 23 février 2017, lors de votre second entretien, vous dites d'abord « J'ai appelé la police, une fois, deux fois, trois fois, ils m'ont dit qu'ils allaient venir et par après ils ne m'ont plus répondu par téléphone » (EP [la première requérante] 16/05/2019 p. 8). Bien plus, vous arguez finalement que vous ne vous êtes pas limitée à appeler la police de Dibër, vu que vous avez cherché à porter plainte à Tirana ensuite (EP [la première requérante] 16/05/2019 pp. 10, 11). Rappelons que lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez prétexté que vous n'aviez nullement cherché à vous adresser à un autre poste de police (par exemple à Tirana, expressément évoqué), parce que personne ne se soucierait d'une femme de Dibër dont les membres de la famille se trouvent en prison (EP [la première requérante] 30/05/2017 pp. 15-16 et 21). Qui plus est, pour encore mettre davantage à mal le crédit à accorder à vos déclarations sur votre sollicitation des autorités albanaises, [P.], lui, déclare lors de son entretien que vous avez appelé la police de Dibër, par téléphone, à une occasion unique, après le premier saccage de votre domicile, soit environ un mois après l'incident du 8 février 2017, ce qui s'avère être encore une nouvelle version (EP [P.S.] 19/20/2019, pp. 21-22). Vous défendez que votre

mari n'en sait rien, notamment du fait de son état de stress et de dépression suite à sa détention (EP [la première requérante] 16/05/2019 pp. 11-12), ce qui ne peut aucunement suffire pour pallier à la confusion semée par vos déclarations inconsistantes successives.

Encore, pour réduire à néant la crédibilité de vos démarches, ni votre fils [le troisième requérant], ni votre belle-fille [la deuxième requérante] ne sont en mesure d'apporter des détails à vos déclarations (EP [la deuxième requérante] 16/05/2019 p. 7 ; EP [le troisième requérant] 16/05/2019 p. 6). La confusion qui résulte des multiples contradictions et imprécisions empêche d'accorder du crédit à vos tentatives de dénonciation des faits invoqués.

Rappelons que de son côté, votre fils [le troisième requérant] qui, avant de venir en Belgique, a vécu dans sa chambre d'étudiant à Durrës et chez sa sœur en Italie, n'a pas non plus envisagé d'informer la police des menaces qui pesaient sur lui, convaincu a priori que ça ne servirait à rien (EP [le troisième requérant] 30/05/2017, pp. 14-15). Il réitère ces manquements dans le cadre de son dernier entretien (EP [le troisième requérant] 16/05/2019 p. 7).

*Il convient à ce stade d'analyser la copie d'une plainte rédigée par un avocat, datée du 12 mars 2019, pour « violation d'habitation et destruction de bien » et « tentative de meurtre pour vendetta » à l'encontre de [T.S.] (voir *farde* « documents » n° 6). A ce sujet, je ne peux que constater qu'il s'agit d'une copie, qui ne peut, par nature, pas être authentifiée. Sa force probante s'en voit d'emblée réduite. Même s'il fallait considérer l'authenticité de ce document comme établie, quod non en l'espèce, notons qu'il s'agit d'une lettre rédigée par un avocat, apposée de son sceau, sans aucun indice de dépôt effectif auprès d'une entité étatique en Albanie, ce qui ne peut en aucun cas constituer une preuve de sollicitation de la protection des autorités.*

Quand bien même cette plainte aurait été effectivement introduite, rien ne permet ici d'affirmer que les autorités albanaises n'instruisent pas le cas en vue de vous accorder une protection effective. Quant à une autre plainte suite à la prétendue agression d'un oncle de [la deuxième requérante] (EP [la première requérante] 16/05/2019 p. 7), relevons que vous affirmez l'avoir documentée, ce qui ne s'avère aucunement le cas à l'analyse de votre dossier administratif. Bien plus, il s'avère en réalité que vous n'aviez, jusque-là, jamais mentionné d'agression d'un oncle de [la deuxième requérante], seulement d'une menace (EP [la première requérante] 30/05/2017 p. 20). [La deuxième requérante], elle, parle simplement de menace dans le passé, affirmant qu'actuellement sa famille n'a aucun problème (EP [la deuxième requérante] 16/05/2019 p. 3). Le défaut de pièce matérielle combiné à l'inconstance de vos propos à ce sujet ajoute encore au discrédit de vos déclarations sur les menaces de la famille d'[E.S.] et les démarches faites auprès des autorités albanaises pour vous protéger dans le cadre d'une crainte de vengeance.

De ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est nullement établi que vous ayez effectué la moindre démarche afin de solliciter la protection que peuvent vous offrir les autorités albanaises. Or, il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour vos autorités d'intervenir efficacement. Rien ne permet dès lors de penser qu'elles ne prennent (ou ne prendraient) pas les mesures nécessaires face aux menaces de mort qui pèseraient sur vous en cas de retour en Albanie. À ce propos, je vous rappelle en outre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

*D'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 27 juin 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albania-characterisationprevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue*

contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Par conséquent, rien ne permet d'expliquer valablement que vous n'ayez pas réellement sollicité la protection de vos autorités avant de quitter votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre certificat personnel et votre certificat de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Quant à l'attestation des dirigeants de votre village, il convient de relever qu'elle a été délivrée

à votre demande, qu'elle se réfère de toute façon à des éléments que nous ne remettons pas non plus en cause et qu'elle ne se prononce aucunement concernant la volonté ou la capacité de vos autorités à vous offrir des mesures de protection efficaces et suffisantes.

Quant aux nouveaux documents présentés après votre entretien du 16 mai 2019, relevons que leur analyse ne permet pas non plus de renverser les motifs présentés dans cette décision. Les jugements en première instance et en appel (remis en copies), ainsi que l'ordre de libération de [P.] établissent en effet l'incident du 8 février 2017 et les condamnations en résultant, soient des éléments qui ne sont aucunement remis en cause. Ces pièces ne contiennent cependant aucune mention d'une plainte pour vendetta ou pour des faits de menaces à votre égard, subséquents au décès d'[E.S.]. Ces jugements présentent une procédure d'instruction dont on ne peut deviner d'abus de quelque forme qu'il soit, et les peines prononcées s'avèrent correspondre au code pénal et ne peuvent être considérées comme disproportionnées par rapport aux faits commis. Enfin, la copie de la plainte rédigée par un avocat à Tirana a déjà fait l'objet d'observations ci-dessus, dont je relève qu'elle ne permet pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, je ne peux aucunement considérer que vous subissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel d'atteinte grave telle que définie dans les textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que j'ai également retiré le statut de réfugié à votre fils [le troisième requérant] et votre belle-fille [la deuxième requérante], sur base de motifs similaires. Par ailleurs, votre mari a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. » ;

1.2. Les décisions prises à l'égard de la deuxième requérante et du troisième requérant sont, *mutatis mutandis*, fondées pour l'essentiel sur des faits et motifs similaires à ceux exposés dans la décision de la première requérante.

II. Thèse des parties requérantes

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation :

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/3/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des principes des droits de la défense et du contradictoire. »

Dans une première branche, elles contestent les motifs des décisions attaquées. Elles notent en substance que la vendetta familiale invoquée n'est nullement contestée par la partie défenderesse, et « qu'à ce jour, et comme c'était le cas au moment du prononcé de [l'arrêt leur] reconnaissant la qualité de réfugié, « les autorités albanaises n'ont pas entrepris la moindre démarche de suivi spécifique du dossier pourtant à risque de vendetta » ». Elles estiment que « s'il devait être considéré [qu'elles] auraient présenté certains faits de manière altérée, il y aurait également lieu de considérer que cette altération de la vérité n'aurait pas été déterminante dans l'octroi du statut de réfugiés », dans la mesure où les autorités albanaises, nécessairement informées du risque de vendetta lorsqu'elles sont intervenues sur place lors de la fusillade, « n'ont pas effectué la moindre démarche pour protéger les protagonistes de celle-ci ».

Dans une deuxième branche, elles contestent la position de la partie défenderesse selon laquelle elles auraient pu bénéficier de la protection des autorités albanaises. Elles rappellent en substance leurs vaines tentatives de réconciliation familiale par le passé, relativisent les informations de la partie défenderesse quant aux mesures prises par les autorités albanaises pour lutter efficacement contre les vendettas, et estiment « *qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, [elles] n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, ou, à tout le moins, qu'il existe des motifs suffisant de nature à justifier [qu'elles] n'aient pas entrepris davantage de démarches en ce sens* ». Soulignant le traitement de faveur réservé par les autorités albanaises aux membres de la famille de la victime, les lourdes sanctions prononcées à l'égard des membres de leur propre famille, et l'absence de toute suite réservée aux plaintes déposées pour les menaces et violences subies par ces derniers, elles ajoutent que leur confiance en leurs autorités nationales, « *déjà peu importante* », a été encore amoindrie, et que leur absence de démarches « *s'explique dès lors tout simplement parce que celles-ci auraient en tout état de cause été vaines* ».

2.2. Elles sollicitent dès lors « *la réformation des décisions adoptées à leur égard le 09.10.2019 afin que le statut de réfugié leur soit maintenu, ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.* »

2.3. Elles joignent à leur requête les pièces inventoriées comme suit :

« 3. *Le Point International*, « Albanie : La justice en quête de son honneur perdu », publié le 06.07.2019 [...]

4. *Résumé de la situation de [P.S.], rédigé par Me [R.I.] + traduction libre*

5. FIDH, « *L'Albanie: un pays sûr?* », 26 mai 2016, [...]

6. AEDH / EMR / FIDH, « *Pays "sûrs" : un déni du droit d'asile* », mai 2016, [...]

7. *Prosecutor General threatened, moves family to another country*, 23/09/2016, [...]

8. *Spiegel online*, 'We'll Get You': An Albanian Boy's Life Ruined by Blood Feuds, 6 juni 2014

9. *UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Christof Heyns; Addendum; Follow-up to country recommendations: Albania [A/HRC/23/47/Add.4]*, 23 avril 2013, p. 5

10. *US Department of State, Albania 2016 human rights report*, p25-26

11. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur la police d'État de l'Albanie (Albanian State Police - ASP), y compris sur sa structure et son emplacement; la corruption policière; l'inconduite policière; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015), 15 September 2015, ALB105256.EF, [...]* ».

III. Appréciation par le Conseil

3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre de trois décisions de retrait du statut de réfugié, prises en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

La disposition précitée dispose que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié aux parties requérantes en raison d'une part, de déclarations faites par P. B. (époux de la première requérante, beau-père de la deuxième requérante, et père du troisième requérant) dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Belgique le 9 novembre 2018, et d'autre part, de leurs nouvelles déclarations dans le cadre de la procédure de retrait de leur statut. Elle constate ainsi que les parties requérantes tiennent des propos imprécis, spéculatifs ou encore confus au sujet du saccage de leur domicile survenu alors

qu'elles étaient en Belgique, ainsi qu'au sujet de problèmes rencontrés par un oncle de la deuxième requérante avant leur départ du pays, problèmes qui ne sont du reste pas documentés. Elle constate encore que la première requérante fournit un nouveau récit des démarches qu'elle aurait entreprises à l'époque auprès des autorités albanaises, récit qui diverge de celui fourni précédemment, qui diverge de celui de son époux P. B., et que ni la deuxième requérante ni le troisième requérant - qui n'a lui-même effectué aucune démarche personnelle auprès de ses autorités - ne sont à même de détailler.

Elle conclut « *qu'il n'est nullement établi [qu'elles aient] effectué la moindre démarche afin de solliciter la protection que peuvent [leur] offrir les autorités albanaises. Or, il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour [leurs] autorités d'intervenir efficacement. Rien ne permet dès lors de penser qu'elles ne prennent (ou ne prendraient) pas les mesures nécessaires face aux menaces de mort qui pèseraient sur [elles] en cas de retour en Albanie.* »

Elle fait par ailleurs état de deux rapports d'information - consacrés l'un à la situation générale en Albanie, et l'autre à la problématique des vendettas dans ce pays -, qui l'amènent à considérer en substance « *qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au demeurant, elle estime que les divers documents produits par les parties requérants, sont dénués de force probante suffisante ou de pertinence, et ne permettent dès lors pas d'infirmer son analyse.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil ne peut pas faire siennes les conclusions de la partie défenderesse qui l'amènent à faire application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Il convient de rappeler que dans son arrêt n° 193 689 du 13 octobre 2017, le Conseil avait reconnu le statut de réfugié aux parties requérantes (i) en constatant (point 5.2., alinéa 2), que « *le décès par balle d'E. S. causé par P. S., respectivement époux, père et beau-père des requérants* » n'était nullement contesté par la partie défenderesse, (ii) en estimant (point 5.4., alinéa 2), que la police albanaise n'avait, en matière « *de suivi et de prévention dans le cadre des cas de vendetta connus, ou dans les cas de meurtre où il existe un risque de vendetta* », « *de toute évidence, pas effectué [un] travail minutieux dans le cas des requérants, même si ceux-ci n'ont effectué qu'une seule demande de protection de leurs autorités nationales* », et (iii) en relativisant fortement (point 5.4., alinéas 3 et 4), l'évaluation de l'effectivité de la protection offerte en la matière par les autorités albanaises. Le Conseil concluait « *qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du fait que les autorités albanaises n'ont pas entrepris la moindre démarche de suivi spécifique du dossier pourtant à risque de vendetta, les requérants démontrent à suffisance qu'ils ne peuvent pas actuellement revendiquer une protection effective de la part des autorités albanaises contre la vendetta à laquelle ils sont parties* ».

3.3.2. Comme le soulignent à raison les parties requérantes dans la première branche de leur moyen, les éventuelles altérations de la vérité reprochées par la partie défenderesse ne remettent pas en cause la conclusion du Conseil, en l'espèce déterminante, que les autorités albanaises « *n'ont pas entrepris la moindre démarche de suivi spécifique du dossier pourtant à risque de vendetta* » pour protéger les parties requérantes, ce indépendamment de la maigre réactivité de ces dernières.

Les griefs fondés sur leurs propos confus, laconiques, voire évolutifs concernant le saccage de leur domicile ou concernant leurs démarches auprès des autorités albanaises, sont en effet peu pertinents pour aborder la question des actes concrètement posés par les autorités albanaises pour protéger les parties requérantes de la vendetta dont les prémisses sont par ailleurs tenues pour établies.

En conséquence, si il y a eu des altérations de la vérité dans le chef des parties requérantes, elles ne portent pas sur des faits qui ont été déterminants pour leur reconnaître le statut de réfugié, et partant, elles ne sont pas susceptibles de justifier le retrait de ce statut.

3.3.3. Concernant par ailleurs le constat de la partie défenderesse qu'en cas de problèmes dans le cadre d'une vendetta, « *les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* », il relève d'une nouvelle évaluation des mécanismes de protection mis en place par les autorités albanaises pour agir efficacement contre le phénomène de vendetta. Cette évaluation est cependant d'ordre général, et ne suffit pas à remettre en cause la précédente décision du Conseil, propre à la situation individuelle

des parties requérantes, de leur accorder le statut de réfugié « *au vu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du fait que les autorités albanaises n'ont pas entrepris la moindre démarche de suivi spécifique du dossier pourtant à risque de vendetta* » pour les protéger.

Pour le surplus, une telle réévaluation ne relève pas de l'analyse de faits présentés de manière altérée ou dissimulés par les parties requérantes, de fausses déclarations de leur part, ou encore de documents faux ou falsifiés produits à leur initiative, et n'entre dès lors pas dans les prévisions de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui précède, les strictes conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

En l'état actuel du dossier, il y dès lors lieu de maintenir, dans le chef des parties requérantes, le statut de réfugié qui leur a été reconnu le 13 octobre 2017.

3.5. La décision attaquée doit, en conséquence, être réformée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié des parties requérantes est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM